



COMMUNAUTÉ | WALLONIE | B R U X E L L E S
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DE BELGIQUE

LE MINISTRE-PRÉSIDENT

Bruxelles, le 27/03/2003.

- Aux Chefs d'établissement d'enseignement fondamental et secondaire, ordinaire et spécial organisé par la Communauté française;
- Aux Administrateurs d'internats.

Pour information:

- Aux membres des Services d'Inspection;
- Aux Syndicats du personnel enseignant;
- Aux Associations de parents.

Objet: Possibilité d'accueillir des manifestations à caractère politique, idéologique ou philosophique au sein d'un établissement scolaire.

En vue d'apporter une contribution positive à la citoyenneté responsable, le Parlement de la Communauté française a prévu dans le décret "Missions" du 24 juillet 1997 que "la Communauté française, pour l'enseignement qu'elle organise, et tout pouvoir organisateur, pour l'enseignement subventionné, veillent à ce que chaque établissement (.. .) participe à la vie de son quartier ou de son village et, partant, de sa commune et s'y intègre de manière harmonieuse en ouvrant ses portes au débat démocratique". (Article 8, 10°).

En application de cette disposition, nous vous rappelons la possibilité qui vous est faite d'accueillir dans les murs de votre établissement des activités associatives (en particulier culturelles ou sportives) ainsi que des manifestations à caractère politique, idéologique ou philosophique.

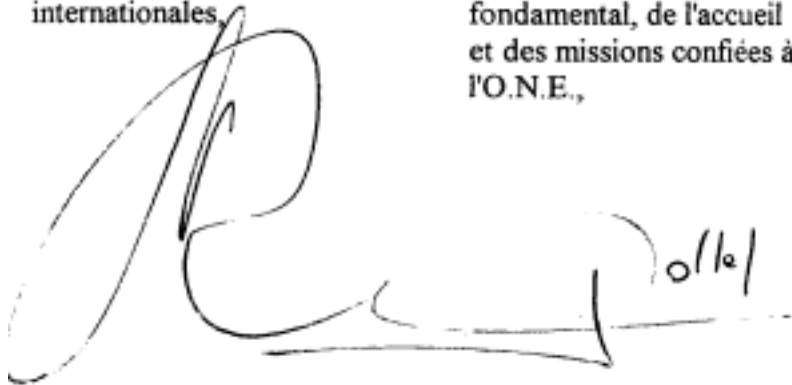
Toutefois, afin de garantir strictement les principes de neutralité de l'enseignement et d'égalité entre les destinataires de l'offre, il importe que soient respectées les conditions suivantes:

1. l'offre sera faite, le cas échéant, aux mêmes conditions à toutes les associations et formations démocratiques agissant dans le respect de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales. Celles-ci pourront bénéficier des infrastructures de l'école soit individuellement, soit dans le cadre d'un débat réunissant plusieurs formations;

2. ces manifestations auront lieu en dehors du temps scolaire et seront organisées de façon à ne pas nuire à la bonne organisation de l'enseignement dispensé ni au renom de l'établissement;
3. les groupements qui utiliseront les locaux, dans le respect du prescrit des circulaires n°B877P du 30 juin 1987 et B8710P du 12 août 1987, rappelées par circulaire du 19 septembre 1995, seront des associations non commerciales;
4. aucune publicité préalable pour une telle manifestation ne sera diffusée, directement ou indirectement, à l'intérieur de l'établissement;
5. en aucun cas, une telle manifestation ne pourra porter préjudice aux intérêts matériels de l'établissement.

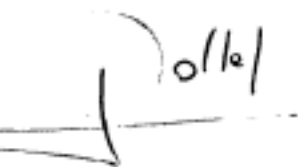
Nous vous rappelons enfin qu'en vertu du décret du 12 juillet 2001 visant à améliorer les conditions matérielles des établissements de l'enseignement fondamental et secondaire, les bénéfices éventuels de ces mises à disposition sont ajoutés à la dotation globale de l'établissement. Information en est donnée à l'Administration. Le fait de disposer de tels bénéfices ne limite en rien le droit de l'établissement à bénéficier de la partie fixe de la dotation.

Le Ministre-Président,
chargé des Relations
internationales.



Hervé HASQUIN

Le Ministre de l'Enfance,
chargé de l'enseignement
fondamental, de l'accueil
et des missions confiées à
l'O.N.E.,



Jean-Marc NOLLET

Le Ministre de
l'Enseignement
secondaire et de
l'Enseignement spécial,



Pierre HAZETTE